

## **GE\_GERICHTE ATAS/693/2012 vom 23. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_693\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_693_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/693/2012 du 23 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/693/2012 del 23 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

Par arrêt incident du 8 décembre 2010, le Tribunal a suspendu l’instruction de la présente procédure jusqu’à droit connu dans la procédure AVS, cause n° A/3140/2010.

#### **E. 14**

Par arrêt du 28 mars 2012 en la cause A/3140/2010, la Cour de céans a rejeté le recours de l’intéressé.

#### **E. 15**

Cet arrêt étant devenu définitif et exécutoire, la Cour de céans, par ordonnance du

#### **E. 16**

juin 2012, a repris l’instance et informé les parties que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Le Tribunal cantonal des assurances sociales statuait en instance unique conformément à l’art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d’allocations familiales fédérales et conformément à l’art. 56 V al. 2 let. e de la loi sur l’organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu’au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), en matière d’allocations familiales cantonales. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d’espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable (art. 38A al. 1 de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10 ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10). 3. L’objet du litige porte sur la responsabilité du recourant dans le dommage subi par l’intimée.

A/3137/2010 - 5/6 - 4. Aux termes de l’art. 30 al. 3 LAF, l’employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n’observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage au fonds cantonal de compensation des allocations familiales ou à la caisse d’allocations familiales est tenu de le réparer. L’art. 52 de la loi fédérale sur l’assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) s’applique par analogie. En l’espèce, la responsabilité du recourant a été admise par arrêt du Tribunal de céans en la cause A/3140/2010 (ATAS/433/2012), entré en force. Quant au montant du dommage, il n’est pas contesté par le recourant, étant rappelé que la contribution est fixée en pour-cent des salaires soumis à cotisations AVS (art. 27 al. 1 LAF). 5. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté.

A/3137/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.